

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2023-07-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

OBJET : DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE N°2023-06 « AMENAGEMENT DE ZONES D'ABREUVEMENT SUR LE TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SYR'USSES»

MARCHE N°2023-06

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence publié le 24/03/2023 portant sur L'AMENAGEMENT DE ZONES D'ABREUVEMENT SUR LE TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SYR'USSES pour une durée de 24 mois,

CONSIDERANT le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT l'expérience de l'entreprise ERM sur la thématique concernée, il est procédé à une consultation simple auprès de l'entreprise ERM

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché N°2023-06 relatif à AMENAGEMENT DE ZONES D'ABREUVEMENT SUR LE TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SYR'USSES à la société Espaces Ruraux Montagnards domiciliée au 842 Route de Chamonix mottet 74 300 MAGLAND dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Procédure adaptée
- Accord cadre à bons de commande
- Marché non alloti
- Durée du marché : 2 ans à compter de la date de notification du marché
 - o non renouvelable
- Montant minimal pour deux ans : 0 € HT
- Montant maximum pour deux ans : 40 000 € HT

Article 2 :

D'avoir recourt pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 28 juillet 2023

**Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD**

